

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 septembre 1987.

Monsieur le Président
du Gouvernement.

Hôtel de Bourgogne
4, rue de la Congrégation

L-1352 LUXEMBOURG

Monsieur le Président du Gouvernement,

Me référant à votre dépêche du 3 août 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Gouvernement, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant
le régime des indemnités des chargés de cours de religion
dans l'enseignement primaire

Par dépêche du 3 août 1987, Monsieur le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but, suivant l'exposé des motifs qui l'accompagne, d'assimiler les indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire au régime des employés de l'Etat révisé à la suite des mesures prises en 1986 et 1987 en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit constater en premier lieu que le projet dont elle est saisie ne correspond aucunement à l'accord conclu à la suite des négociations entre le Ministre de la Fonction Publique, compétent pour la rémunération du personnel de l'Etat et des employés assimilés, et la représentation du personnel concerné, à savoir le Syndicat National des Enseignants et la CGFP. Ceci est contraire aux principes régissant les relations entre partenaires sociaux.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit constater ensuite que le projet dont elle a été saisie est la simple copie du régime actuel de rémunération des chargés de cours de religion, allongé de 6% en fin de carrière. La référence à la revalorisation des indemnités des employés de l'Etat est donc une mystification. Ce projet ne propose aucune mesure sélective ou ponctuelle au profit des intéressés, contrairement à ce que les lois des 28.8.1986 et 1.4.1987 ont accompli au bénéfice des autres carrières publiques, notamment des carrières enseignantes, éducatives, de celle du clergé et des employés de l'Etat. Ce manque de parallélisme dans les mesures est inéquitable, détruit un certain équilibre préexistant et est partant en contradiction avec le souci affiché de l'harmonisation des carrières.

En effet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas d'accord avec les auteurs du projet, qui qualifient l'activité catéchétique de "profession culturelle". La Chambre est, au contraire, d'avis que cette activité relève du domaine de l'éducation et de l'instruction et que, par ailleurs, elle est éminemment utile et nécessaire à la société qui continue à attacher une grande importance tant à l'enseignement religieux qu'à celui de la morale en général.

La Chambre estime donc que la rémunération des chargés de cours de religion, comme d'ailleurs celle de tous les autres chargés de cours dans l'enseignement

primaire et/ou secondaire, doit se référer au barème E des fonctions enseignantes et que - pour sa fixation équitable - il doit être tenu compte aussi bien des fonctions directement analogues (chargés de cours de doctrine chrétienne du secondaire) que des fonctions comparables comme celles devant utilement servir de référence, c'est-à-dire les autres fonctions enseignantes et éducatives. De plus, l'équité élémentaire commande de respecter également les critères traditionnels à la base de la classification des fonctions qui sont:

- durée et niveau de la formation scolaire préalable,
- durée et niveau de la formation professionnelle spécialisée,
- les attributions et
- les responsabilités et sujétions particulières.

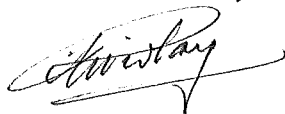
Toute autre considération sortant du cadre de ces critères n'est pas de mise et doit donc rester écartée du problème sous examen.

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit constater que le projet ne tient nullement compte desdits critères de classement dans la mesure où ceux-ci ont motivé la restructuration partielle des barèmes de rémunération du secteur public.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait donner son aval au projet, mais elle demande au Gouvernement, soit d'adopter le projet présenté par le Ministre de la Fonction publique en accord avec la représentation du personnel, soit de reprendre le texte sur le métier, le cas échéant après nouvelle négociation entre la représentation professionnelle intéressée et le membre du Gouvernement compétent pour les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 septembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

